

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel de la Société de la Faune et des Parcs, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres intermédiaires classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société de la Faune et des Parcs, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société de la Faune et des Parcs aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34324

Gouvernement du Québec

Décret 699-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation de constituer une filiale d'Investissement-Québec et la garantie par le gouvernement du Québec des billets émis par cette filiale

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, il a été annoncé que le programme immigrants investisseurs sera révisé, afin d'accroître la part des bénéficiaires financiers versée aux entreprises et de maximiser les retombées économiques pour le Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette révision, il y a lieu de constituer une filiale d'Investissement-Québec aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la constitution de filiales qui n'ont pas pour objet d'investir pour la réalisation de projets particuliers doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 38 paragraphe 1^o de la Loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Investissement-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi prévoit que l'article 38 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE la filiale d'Investissement-Québec (la « Filiale ») créée sous l'autorité du présent décret prévoit émettre des billets visant le remboursement des sommes placées auprès de la Filiale par des courtiers en valeurs mobilières et des sociétés de fiducie conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec (le « Québec ») garantisse le paiement du capital des billets émis par la Filiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée à constituer une filiale aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des billets émis par la Filiale lorsque ces billets seront dus et payables à la condition toutefois que le texte de la garantie ait été préalablement approuvé par le ministre des Finances;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis par la Filiale dans le cadre du programme et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances de la garantie des billets;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à la garantie des billets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34325

Gouvernement du Québec

Décret 700-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'approbation des modifications apportées au plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999, le gouvernement a approuvé le plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a autorisé la création d'une filiale d'Investissement-Québec (la « Filiale ») aux fins de coordonner la cueillette, la gestion et le placement de sommes d'argent provenant d'immigrants investisseurs, d'affecter les revenus générés par le placement de ces sommes d'argent et d'administrer un programme d'aide financière destiné aux entreprises financé à même ces revenus de placements;

ATTENDU QUE le gouvernement entend adopter le programme d'aide financière destiné aux entreprises « Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » dont l'administration est confiée à la Filiale;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que la Filiale effectue des interventions financières sous forme de contribution non remboursable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 30 et 59 de cette loi, l'intervention financière de la Filiale peut consister en un cautionnement, un prêt ou toute autre intervention prévue à son plan d'affaires;

ATTENDU QU'il devient nécessaire de modifier le plan d'affaires 1998-2001 d'Investissement-Québec pour y intégrer les activités de la Filiale et le programme d'aide financière qu'elle doit administrer;